



Département de la SEINE-
MARITIME
Arrondissement de ROUEN

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers en
exercice

29

Nombre de présents

26

Nombre de pouvoirs

3

Nombre de votants

29

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Bonsecours, légalement convoqué le vingt-deux mars, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent GRELAUD, Maire. Conformément à l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Présents : M. GRELAUD, Maire ; Mmes & M. ADAM ; LEPICARD ; COUILLARD ; MARCOTTE ; BUNAUX ; LELEU ; HEYTE ; RESCHKE adjoints au Maire.

Mmes & M. LEFEBVRE ; REBISCHUNG ; GOUVERNE ; MICHEL ; BEUCHER ; MONCHAUX ; MARECHAL ; LUCIANI ; MACÉ ; LOUCHEL ; FERON ; LEFRANCOIS ; GUICHART ; COMOR ; HEQUET ; BRUNET ; DROUIN, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : M. LEGRIS donne pouvoir à M. GRELAUD ; M. LABARRE donne pouvoir à M. HEQUET ; Mme MARTIN donne pouvoir à M. COMOR.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Pierre LOUCHEL

2023.12 - Taux des impôts directs

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1636 B sexies,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16,

VU la délibération n°2007.02 du 22 janvier 2007 relative à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2007,

VU la délibération n°2021.05 du 4 février 2021 relative à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2021,

VU la délibération n°2022.05 du 31 mars 2022 relative à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, les Conseils Municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale,

CONSIDÉRANT que depuis la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

CONSIDÉRANT que la loi de finances pour 2020 a figé le taux de TH à sa valeur de 2019 depuis 2020 et ce jusqu'en 2022 inclus,

CONSIDÉRANT qu'à compter de 2023, les Communes retrouvent l'ensemble de leurs prérogatives en matière de fixation des taux et peuvent ainsi à nouveau faire varier le taux de taxe d'habitation devenue TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

CONSIDÉRANT l'engagement pris par Monsieur le Maire devant les Bonauxiliens depuis son élection en 2008, il est proposé pour la 16^{ème} année consécutive de reconduire les taux communaux des impôts locaux aux mêmes niveaux qu'en 2023.

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition relatifs aux taxes directes locales.

✓ **DÉCIDE** en conséquence de reconduire les taux suivants :

↳ Taxe sur le foncier bâti : 52,82%

↳ Taxe sur le foncier non bâti : 70,78%

↳ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 19,63% »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Bonsecours le 29 mars 2023

Laurent GRELAUD,
Maire de Bonsecours

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217601038-20230331-2023-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation